



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05148872

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SPRL FABIEN DEROANNE

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège à 4800 VERVIERS, rue du Brou, 58

N° d'entreprise 0474525978

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL -
SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES -
AUGMENTATION DE CAPITAL - CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE -
ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME - DEMISSION -
NOMINATIONS**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Catherine LAGUESSE, à Ensisval-VERVIERS, le 29 septembre 2005, enregistré huit rôles sans renvoi à Verviers I, le 4 octobre suivant, volume 163, folio 93, case 3, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité

1/ de transférer le siège social à 4820 DISON, rue de la Grappe, 8

Le premier alinéa de l'article deux (2) des statuts est en conséquence remplacé par le texte suivant « Le siège social est établi à 4820 DISON, rue de la Grappe, 8 »

2/ de dispenser Monsieur le président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social (rapport établi dans le cadre de l'article deux cent quatre-vingt-sept du Code des sociétés) et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mille cinq, soit à moins de trois mois

3/ de compléter l'objet social actuel en ajoutant un troisième alinéa libellé comme suit à l'article trois (3) des statuts :

« Elle a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'Etranger, pour son propre compte ou pour le compte de tout tiers, le commerce de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi - sans que l'énumération qui suit soit limitative - l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, le lotissement, le courtage de tous biens et droits immobiliers. Elle pourra donc entre autres s'intéresser à toutes les activités d'agences immobilières »

4/ de supprimer la valeur nominale des parts sociales de telle sorte que les parts deviennent sans mention de valeur nominale

5/ d'augmenter le capital de la société à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (181 400,00 €), pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €) sans création de parts nouvelles

Cette augmentation de capital sera immédiatement souscrite en espèces et entièrement libérée à la souscription

6/ de constater que la totalité de l'augmentation de capital a été entièrement souscrite et libérée par un versement en espèces de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (181 400,00 €) effectué par Monsieur Fabien DEROANNE au compte numéro 340-1305005-05 ouvert au nom de la société SPRL FABIEN DEROANNE auprès de la société ING Belgique, de sorte que la somme de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (181 400,00 €) se trouve réellement à la disposition de la société

7/ de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €) et est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale

8/ compte tenu des résolutions qui précèdent, d'apporter les modifications suivantes aux statuts

- article cinq (5) le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €)

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale »

- article six (6) le texte de cet article est remplacé par le texte suivant

« Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales toutes souscrites par Monsieur Fabien DEROANNE et libérées à concurrence d'un tiers, soit ensemble la somme de SIX MILLE DEUX CENTS (6 200) euro qui se trouvait ainsi à la disposition de la société

Le solde du capital non libéré lors de la constitution a été libéré par versements ultérieurs

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Catherine LAGUESSE, à Ensisval-VERVIERS, le vingt-neuf septembre deux mille cinq, la valeur nominale des parts sociales a été

supprimée et le capital a été augmenté à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (181 400,00 €) et ainsi porté de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €) sans création de parts nouvelles, laquelle augmentation de capital a été immédiatement et intégralement souscrite en espèces et entièrement libérée »

9/ de dispenser Monsieur le président de donner lecture du rapport spécial de la gérance exposant la justification détaillée de la proposition de transformation de la société en société anonyme (rapport établi dans le cadre de l'article sept cent septante-huit du Code des sociétés) et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mille cinq, soit à moins de trois mois

10/ de dispenser Monsieur le président de donner lecture du rapport de Monsieur Michel TEFNIN, représentant la société civile "BDO, Réviseurs d'entreprises", a 5004 Bouge-NAMUR, route de Hannut, 55, désigné par la gérance, sur l'état résumant la situation active et passive de la société. Ce rapport (établi dans le cadre de l'article sept cent septante-sept du Code des sociétés) conclut dans les termes suivants

« Conclusions

Conformément à l'article 777 du Code des Sociétés et dans le cadre de la transformation en société anonyme de la société privée à responsabilité limitée FABIEN DEROANNE, nous avons procédé à l'examen de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2005 de la société, limité aux aspects essentiels en conformité avec les normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière

L'organisation administrative et comptable de la société nous a permis de nous forger une opinion tant sur la description que sur l'évaluation des éléments constitutifs de la situation comptable

Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2005 dressée par le gérant de la société, sous sa responsabilité

Nos travaux ont été effectués conformément aux normes professionnelles relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société et n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée est supérieur au capital social mentionné dans la situation active et passive

Le capital souscrit s'élève actuellement à 18 600 EUR et est donc inférieur au capital social requis dans une société anonyme, soit 61.500 EUR. Cependant, il est prévu de procéder à une augmentation de capital de 181.400 000 EUR, préalablement à cette opération de transformation de forme juridique, de manière à porter le capital à un montant correspondant au moins au capital minimum pour une société anonyme

Conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises applicables en la matière, nos travaux n'ont pas consisté en un contrôle plénier de sorte que cet avis ne constitue pas une certification de notre part.

Le rapport du gérant qui nous a été remis est conforme à la loi en ce sens qu'il justifie l'intérêt de la proposition de modification de la forme juridique. Il n'a donc pas suscité de remarque particulière de notre part.

A notre connaissance, aucun événement susceptible d'avoir une influence significative sur la situation arrêtée au 30 juin 2005 n'est survenu depuis cette date

Namur, le 26 septembre 2005

(s) BDO Réviseurs d'Entreprises

Représenté par Michel TEFNIN. »

11/ de transformer la société en une société anonyme. Cette transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée à la date ci-dessus, toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée étant réputées réalisées pour la société anonyme, dont elle conserve à la fois le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation à la T V A.

Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales de la société sont donc échangées contre cent quatre-vingt-six (186) actions de capital, sans mention de valeur nominale

L'associé unique prénommé reconnaît avoir été informé par le notaire instrumentant de la teneur de l'article six cent quarante-six du Code des sociétés, qui prévoit que si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas rentré dans la société anonyme ou si celle-ci n'est pas régulièrement dissoute ou retransformée en société privée à responsabilité limitée, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa dissolution ou de sa transformation en société privée à responsabilité limitée

12/ d'arrêter comme suit les statuts de la société anonyme

Article 1 - Dénomination

La société qui adopte la forme anonyme portera la dénomination "SA FABIEN DEROANNE".

Article 2 - siège social

Le siège social est établi à 4820 DISON, rue de la Grappe, 8.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui pourra également établir par sa seule volonté des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger

Article 3 - Objet social

La société a pour objet la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tout mandat au sein desdites sociétés ou entreprises

A cet effet, elle peut notamment accomplir tous actes généralement quelconques nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social

Elle a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tout tiers, le commerce de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi - sans que l'énumération qui suit soit limitative - l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location,

l'emphytéose, le leasing, le lotissement, le courtage de tous biens et droits immobiliers. Elle pourra donc entre autres s'intéresser à toutes les activités d'agences immobilières.

Elle peut, en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut également s'intéresser par voie de fusion, scission, apport de branche d'activité, apport d'universalité, apport partiel d'actif ou de tout autre manière, à toute entreprise ou société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou le développer.

Elle peut encore gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies de droit au développement de celui-ci.

Article 4 Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Article 5

Le capital de la société est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) actions avec droit de vote et sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième du capital social, entièrement souscrites et libérées. Ces actions seront au porteur.

Tout actionnaire aura toutefois le droit de demander la transformation de ses actions au porteur en actions nominatives.

Article 6

Lors de la constitution de la société, le capital était fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €), représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales toutes souscrites par Monsieur Fabien DEROANNE et libérées à concurrence d'un tiers, soit ensemble la somme de SIX MILLE DEUX CENTS (6 200) euro qui se trouvait ainsi à la disposition de la société.

Le solde du capital non libéré lors de la constitution a été libéré par versements ultérieurs.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Catherine LAGUESSE, a Ensisval-VERVIERS, le vingt-neuf septembre deux mille cinq, la valeur nominale des parts sociales a été supprimée et le capital a été augmenté à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (181.400,00 €) et ainsi porté de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €) à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €) sans création de parts nouvelles, laquelle augmentation de capital a été immédiatement et intégralement souscrite en espèces et entièrement libérée.

Article 7 Modification du capital :

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 8 Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires anciens dans les conditions prévues par les articles 592 et 593 du Code des Sociétés.

Serait déchu d'office de son droit de souscription préférentiel tout actionnaire ancien qui ne serait pas en mesure de libérer, dans la proportion fixée, les actions qu'il serait en droit de revendiquer.

Article 9 Appels de fonds

Les appels de fonds seront décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui sera en retard de satisfaire au versement demandé, après un préavis d'un mois lui adressé par lettre recommandée, devra bonifier à la société un intérêt de douze pour cent l'an calculé depuis le jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance de l'actionnaire après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire vendre ses titres en bourse sans préjudice du droit de réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Article 10 Cession

Quand elles sont nominatives, la cession d'actions entre vifs, même envisagée en faveur du conjoint de l'associé cédant, ses descendants ou ascendants en ligne directe, ne pourra avoir lieu qu'au profit des associés restants lesquels disposeront d'un délai d'un mois pour acquérir les actions à céder, aux prix et conditions à convenir entre les intéressés, et, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal, le tout sauf accord unanime.

Au cas où les associés restants n'exerceraient pas, dans le délai fixé ci-dessus, leur droit d'acquérir les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra céder ses actions à qui bon lui semblera, mais cette cession sera soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres associés. A défaut de l'approbation de la majorité de ces derniers, les opposants seront tenus au rachat des actions offertes et le prix de la cession sera payable dans un délai d'un mois sans intérêts, mais jouissance à compter du jour du paiement.

Ces règles sont applicables en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Article 11 Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 12 Ayants cause et ayants droit :

Les héritiers, ayants cause, ayants droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 13 Obligations



L'assemblée générale peut dans le respect du Code des Sociétés autoriser le conseil d'administration à émettre des obligations convertibles ou avec droit de souscription ou encore réaliser elle-même une telle opération

Article 14 Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle

S'il était constaté lors d'une assemblée générale que la société ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourrait être limitée à deux membres conformément à l'article 518 du Code des Sociétés

Les administrateurs sont rééligibles

L'assemblée générale fixe le cas échéant les tantièmes, indemnités ou jetons de présence à allouer aux administrateurs

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, le conseil d'administration assiste du ou des commissaires, s'il en existe, a le droit d'y pourvoir provisoirement. Il est procédé à l'élection définitive lors de la première assemblée générale suivante pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur remplacé

Article 15 Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil d'administration se réunit sous sa présidence et sur convocation chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres qui, selon le Code des Sociétés, peuvent assister à la délibération et prendre part au vote, est présente ou représentée

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf si le conseil d'administration ne compte que deux membres

Les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs

Article 16 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil

Il pourra notamment fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation, faire, passer et autoriser tous contrats, traités, marchés et entreprises, statuer sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, traiter, soit au comptant, soit à crédit, même par annuités, créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce, passer et autoriser tous baux, crédits, soumissions, cautionnements, échanges, consignations, transactions, compromis et emprunts, sauf par voie d'émission d'obligation, faire ouvrir tous crédits en banque, acquiescer et aliéner, même par voie d'échange, prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir toutes garanties hypothécaires ou autres, stipuler l'exécution forcée, accorder, avec ou sans constatation de paiement, toute mainlevée ou radiation de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, toutes renonciations à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires, toutes mentions et subrogations, dispenser au besoin le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, nommer et révoquer les membres de la direction ainsi que tous agents et employés, fixer leurs attributions et traitements et, le cas échéant, leurs cautionnements, déterminer le placement des fonds de réserve et de prévision, encaisser toutes sommes dues à la société, effectuer tous retraits, transferts, aliénations de fonds, cautionnements, rentes, créances et valeurs, donner toutes quittances et décharges, élire domicile en tel endroit que de besoin, autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant, autoriser tous désistements d'actions ou d'instance, passer tous actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, constituer ou accepter toutes hypothèques, consentir toutes mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires

Le conseil d'administration arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale et fait à celle-ci un rapport sur les comptes ainsi que sur la situation des affaires, il propose la fixation des dividendes à répartir et peut proposer de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentiel, le tout dans le respect des dispositions de l'article 596 du Code des Sociétés.

Cette énumération est énonciative et non limitative

Article 17 Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société et/ou partie de ses autres pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs attachés à ces fonctions

A défaut d'une telle délégation, la société est représentée en justice tant en demandant qu'en défendant soit par l'administrateur délégué soit par l'un d'eux s'il en existe plusieurs

Tous les actes de la gestion journalière sont valablement signés soit par l'administrateur délégué soit par l'un d'eux s'il en existe plusieurs, soit par deux administrateurs. Aucun d'entre eux n'a à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Tous les autres actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeuble, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes décidés par le conseil d'administration, sont valablement signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur délégué, lesquels n'ont pas les uns ni les autres à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Article 18 - Surveillance

La surveillance de la société sera réalisée dans le respect des dispositions du Code des Sociétés sauf à l'assemblée générale le droit de nommer un commissaire chargé de cette surveillance en dehors de toute obligation légale et de fixer ses émoluments le cas échéant.

Article 19 - Assemblées générales

L'assemblée générale se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de mars de chaque année, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Les convocations aux assemblées se réalisent conformément aux dispositions du Code des Sociétés en la matière, et les assemblées générales se tiennent aux endroits indiqués dans les convocations.

Article 20 - Dépôt des titres :

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Article 21 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu qu'il soit lui-même actionnaire non déchu.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Un époux peut être représenté par son conjoint.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne (qui sera l'usufruitier en cas de démembrement usufruit - nue propriété).

Article 22 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit un scrutateur.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 23 - Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article 24 - Délibérations .

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par le Code des Sociétés, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article 25 - Procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 26 - Écritures sociales

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

Au trente septembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels dans le respect du Code des Sociétés. Le cas échéant, les pièces et le rapport de gestion seront remis au commissaire un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle qui dressera son rapport.

Ces documents sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale et seront à la disposition de tout actionnaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 27 - Distribution

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

- cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social pour être repris si cette réserve vient à être entamée.

- le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.



Le conseil d'administration pourra, sous sa seule responsabilité, décider du paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement. Le tout conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 28 - Dissolution – liquidation

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans les deux mois de la constatation de la perte ou de la date à laquelle elle aurait dû être constatée afin de se prononcer quant à la dissolution de la société ou non, sur proposition et justification du conseil d'administration.

En cas de réduction de l'actif net à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée générale.

En cas de réduction de l'actif net à un montant inférieur au capital minimum, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui statuera.

Article 29 - Réunion des titres en une seule main

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si dans l'année, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'associé unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion des titres.

Article 30 - Liquidation

La liquidation de la société s'opère par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale ou par les soins du conseil d'administration.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

À dater de sa mise en liquidation, la société est réputée exister pour les besoins de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non répartis continuent à demeurer la propriété de la société en liquidation.

L'assemblée générale examinera les comptes de liquidation le cas échéant, les approuvera et donnera quitus et décharge.

Article 31 - Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant libre non amorti des actions. À défaut de libération dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 32 - Élection de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicile à l'étranger fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 33

Compétence exclusive est attribuée aux tribunaux de Verviers pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, en ce qui concerne les affaires de la société et l'exécution des présents statuts.

13/ 1. d'accepter la démission formulée par Monsieur Fabien DEROANNE de ses fonctions de gérant de l'ancienne société privée à responsabilité limitée et lui donne décharge de son mandat jusqu'à ce jour.

2. constatant que la société anonyme ne compte qu'un actionnaire, de ne nommer que deux administrateurs et elle appelle à ces fonctions, pour une durée de six années à compter de ce jour :

- Monsieur Fabien DEROANNE, prénommé, qui accepte

- Madame Pascale DEROANNE, domiciliée à 4880 AUBI L, route de Val Dieu, 63, qui accepte

Le conseil d'administration étant constitué se réunit valablement aux fins de procéder :

- à l'élection du président et élit à l'unanimité des voix au poste de président, Monsieur Fabien DEROANNE, prénommé,

- à la nomination d'un administrateur délégué en la personne de Monsieur Fabien DEROANNE, prénommé.

L'administrateur délégué aura tous les pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la société repris à l'article dix-sept ci-dessus.

14/ de conférer tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associée

Deposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée, rapport spécial de l'organe de gestion sur la modification proposée à l'objet social (avec situation active et passive), rapport spécial de l'organe de gestion sur la transformation de la société (avec situation active et passive), rapport de Monsieur Michel TEFNIN, représentant la société civile "BDO, Reviseurs d'entreprises".